

République Française

Département de l'Ariège
Arrondissement de Saint-Girons

COMMUNE D'AULUS-LES-BAINS

Réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026 ***(18h00)***

Date de convocation : le 16 mars 2026

Procès Verbal

Conseillers Municipaux selon la strate : 11

Conseillers Municipaux en exercice : 11

QUORUM : 6

Présents (11) : Mmes, DUBOIS Jacqueline, ROGALLE RIEU Bernadette, SOUQUET Camille, DUPONT Marie-Anne, JULIAN Vanessa MM. BOYER Patrick, GALIN Jean-Pierre, BASTIER Éric, PAPAÏX Rémi RUELLE Pascal et PONSOLLE Philippe (il est arrivé à 18h45).

Absent excusé () :

Absents non excusés () :

Nombre de votants séance : 11

Autres présents : (1) : Madame BENAZET Christelle, secrétaire de mairie

Président de séance : Madame ROGALLE RIEU Bernadette, en tant que doyenne en début de séance puis M. BOYER Patrick, après l'élection du maire.

Secrétaire de séance élu : Mme ROGALLE RIEU Bernadette

Ouverture de la séance à 18h00

Ordre du jour :

- 1/ Adoption du procès-verbal du précédent conseil municipal.
- 2/ Élection du maire.
- 3/ Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints.
- 4/ Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.
- 5/ Fixation des indemnités du maire et des adjoints.
- 6/ Délégations consenties par le conseil municipal au Maire.
- 7/ Désignation du délégué communautaire et de son suppléant.

1/ Adoption du procès-verbal du précédent conseil municipal.

Le projet de procès-verbal de la précédente réunion, a été préalablement adressé aux membres du Conseil Municipal ne soulève aucune question ou remarque, il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Résultat du vote :
Adopté 10 voix sur 10

2/ Élection du maire.

Le vendredi 20 mars 2026 à 18h00 les conseillers municipaux élus le 15 mars 2026 dernier se sont réunis pour élire le maire et les adjoints.

En application de l'article L.2122-8 du C.G.C.T, l'élection du Maire est réalisée sous la Présidence du membre du Conseil Municipal le plus âgé, en l'occurrence : Mme ROGALLE RIEU Bernadette.

Madame ROGALLE RIEU Bernadette, présidente de la séance expose : en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame ROGALLE RIEU Bernadette sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Monsieur BASTIER Éric et Monsieur GALIN Jean-Pierre

Se présente le candidat suivant :

- NOM Prénom : BOYER Patrick

Les opérations de vote et de dépouillement ont donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **zéro**
- Nombre de bulletins : **dix**
- Bulletins blancs : **zéro**
- Bulletins nuls : **zéro**
- Suffrages exprimés : **dix**
- Majorité absolue : **six**

A obtenu :

- Monsieur BOYER Patrick : **dix voix**

Monsieur BOYER Patrick ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

3/ Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints.

Fixation du nombre d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal d'Aulus-Les-Bains compte 11 membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide la création de 3 postes d'adjoints.

Résultat du vote :
Adopté 10 voix sur 10

Election des adjoints.

Monsieur le Maire **expose** :

Le Conseil Municipal a fixé à 3 le nombre des Adjoints (cf. délibération n° DEL- 2026 -018).

Rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

A constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée.

Cette liste est composée de la manière suivante, en respectant l'ordre de priorité et l'alternance obligatoire de sexe :

RANG	NOM PRENOM	SEXE
Candidat 1ER ADJOINT	GALIN Jean-Pierre	M
Candidat 2EME ADJOINT	ROGALLE RIEU Bernadette	F
Candidat 3EME ADJOINT	BASTIER Éric	M

Les opérations de vote et de dépouillement ont donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **zéro**
- Nombre de bulletins : **dix**
- Bulletins blancs : **deux**
- Bulletins nuls : **zéro**
- Suffrages exprimés : **huit**
- Majorités absolue : **cinq**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par monsieur GALIN Jean-Pierre dans l'ordre de la liste ci -dessous :

RANG	NOM PRENOM	SEXE	VOIX
1ER ADJOINT	GALIN Jean-Pierre	M	HUIT
2EME ADJOINT	ROGALLE RIEU Bernadette	F	HUIT
3EME ADJOINT	BASTIER Éric	M	HUIT

Tableau du Conseil Municipal après les élections du Maire et des Adjoint

<u>Noms / Prénoms</u>	<u>Fonctions</u>
M. BOYER Patrick	MAIRE
M. GALIN Jean-Pierre	1ère ADJOINT
Mme ROGALLE RIEU Bernadette	2ème ADJOINT
M. BASTIER Éric	3 ^{ème} ADJOINT
Mme DUBOIS Jacqueline	Conseillère Municipale
M. PONSOLLE Philippe	Conseiller Municipal
M. RUELLE Pascal	Conseiller Municipal
Mme DUPONT Marie-Anne	Conseillère Municipale
Mme SOUQUET Camille	Conseillère Municipale
Mme JULIAN Vanessa	Conseillère Municipale
M. PAPAÏX Rémi	Conseiller Municipal

4 / Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu.

Monsieur le maire, Patrick BOYER fait lecture des 14 points de la charte de l' élu local.

Chaque conseiller disposait d' un exemplaire, remis en début de séance.

L' ensemble du Conseil Municipal a reçu également la charte de l' élu local par voie de messagerie électronique.

5/ Fixation des indemnités du maire et des adjoints.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24
- Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l' indice brut de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu le budget communal ;
- Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l' exception de l' indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l' installation du conseil municipal ;
- Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d' un ou de plusieurs de ses membres, à l' exception du maire, est accompagnée d' un tableau annexe récapitulant l' ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
- Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par loi et que le conseil municipal n' a pas délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer
- Considérant que le montant maximal des indemnités de fonction évolue en raison entre autres de l' augmentation de l' indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De fixer le montant des indemnités pour effectif des fonctions des adjoints, dans la limite de l' enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d' être allouées aux titulaires de mandat locaux aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l' indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L 2123-24 et le cas échéant L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er} adjoint : 10.89 %
- 2^{ème} adjoint : 10.89 %
- 3^{ème} adjoint : 10.89%

- Conseiller municipal avec délégation : 6%

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

Que la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints délégués par le maire.

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Précise qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus est annexé à la délibération N° DEL-2026-020 et au présent procès-verbal.

Monsieur Philippe PONSOLLE, conseiller municipal est arrivé à 18h45 et a participé au vote.

Résultat du vote :
Adopté 11 voix sur 11

Election du conseiller municipal de délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et du conseiller municipal avec délégation,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après un appel à candidature, se présente :

NOM Prénom : DUPONT Marie-Anne

il est procédé au déroulement du vote.

Election du conseiller municipal titulaire de délégation :

Après avoir procédé à un vote à bulletin secret dont le résultat est le suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- Nombre de bulletins : onze (11)
- Bulletins blancs : zéro (0)
- Bulletins nuls : zéro (0)
- Suffrages exprimés : onze (11)
- Majorité absolue : six (6)

A obtenu :

- Madame DUPONT Marie-Anne : onze (11) voix

Madame DUPONT Marie-Anne ayant obtenu la majorité absolue est proclamée conseillère municipale titulaire de délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **d'allouer**, une indemnité de fonction et ce au taux de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique à la conseillère municipale déléguée suivante : Madame DUPONT Marie-Anne.

Résultat du vote :
Adopté 11 voix sur 11

6/ Délégations consenties par le conseil municipal au Maire.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil Municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du Conseil Municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de confier par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, au Maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans la limite de 5000 € ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € ;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Résultat du vote :
Adopté 11 voix sur 11

7/ Désignation du délégué communautaire et de son suppléant.

Monsieur BOYER Patrick, maire, informe le Conseil Municipal que les délégués au Conseil Communautaire de la CCCP (Communauté de Communes Couserans Pyrénées) sont désignés automatiquement dans les communes de moins de 1000 habitants après l'élection du Maire et des Adjoints soit le Maire et le Premier Adjoint.

Ces délégués sont nommés dans l'ordre du tableau du conseil municipal :

- Monsieur BOYER Patrick, maire en tant que titulaire.
- Monsieur GALIN Jean-Pierre, 1^{er} adjoint en tant que suppléant.

Clôture de la réunion du Conseil Municipal à 19h30.

Le Maire :
Patrick BOYER

La Secrétaire de Séance :
ROGALLE RIEU Bernadette

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 3 DE LA LOI 2015-366 du 31 MARS 2015 - article L 2123-20-1 du CGCT)

ARRONDISSEMENT : SAINT-GIRONS**CANTON:** Couserans Est**COMMUNE : AULUS-LES-BAINS****POPULATION MOINS DE 500 HABITANTS (art. L 2123-23 du CGCT)****I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

en pourcentage par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

Soit : indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation.

Maire :28.10 %**Adjoints : 10.89 % x 3 adjoints.....32.67 %****Conseiller municipal avec délégation.....6.00 %****Total.....66.77 %****H - INDEMNITES ALLOUEES****A. Maire :**

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
BOYER Patrick	28.10%	+ 0 %	28.10 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15% Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
1er adjoint : GALIN Jean-Pierre	10.89%	+0%	10.89%
2^{ème} adjoint : ROGALLE RIEU Bernadette	10.89%	+0%	10.89%
3^{ème} adjoint : BASTIER Éric	10.89%	+0%	10.89%

C. Conseillers municipaux avec délégation.

Nom des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15% Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
DUPONT Marie-Anne	6.00%	+0%	6.00%

Enveloppe globale : 66.77 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation et d'un conseiller municipal ayant délégation)

